

LE TIERS DIGNE DE CONFIANCE

FICHE
N° 46

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que le Tiers digne de confiance (TDC) ?

Lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger au sein de sa famille, et lorsque le maintien au domicile parental n'est plus indiqué, le juge des enfants peut décider de le confier à un tiers. Ce tiers est nécessairement une personne avec laquelle le mineur entretient des liens d'attachement et de confiance. Le TDC est donc une personne (membre de la famille ou non) à qui le juge des enfants confie l'accueil et l'éducation d'un enfant en danger.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L221-1, L228-1, L228-2, L228-3
Code civil (CC) Art. L373-3

B- Qui peut en bénéficier ?

Le mineur en danger ou risque de danger au domicile familial, qui, dans le cadre d'une procédure judiciaire, est accueilli par un tiers, en dehors de tout cadre professionnel.

C- Conditions

Personne qui se préoccupe de la situation d'un mineur en danger ou risque de danger au domicile familial et qui souhaite l'accueillir au sein de son foyer, en dehors de toute relation professionnelle afin d'assurer les besoins du mineur notamment au regard du besoin de stabilité affective.

D- Où faire la demande ?

Toute personne concernée par la situation d'un mineur peut, dans l'intérêt de celui-ci, saisir directement ou par l'intermédiaire des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), le juge des enfants

dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à la protection d'un mineur.

Sa situation sera nécessairement soumise à une évaluation préalable destinée à faire état du contexte affectif et matériel dans lequel elle vit et de déterminer sa capacité à accueillir et à accompagner l'enfant au quotidien.

Pièces du dossier :

- les coordonnées du demandeur ;
- une copie de la décision judiciaire le désignant comme tiers digne de confiance ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal au nom du demandeur.

E- Quelle est la procédure ?

Après évaluation de la situation du tiers, le juge prend la décision de lui confier le mineur. Dans ce cas, le Département participe à la prise en charge matérielle du mineur confié, par le versement d'une allocation spécifique versée mensuellement en complément des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.